

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1**

**étant les**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU**

**CONSEIL DES PROFESSIONNELS EN SERVICES FINANCIERS (CDPSF)**

**POUR adoption lors de l’Assemblée générale du 2023**

*Dans le présent document, les termes employés pour désigner des fonctions sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d’un féminin et d’un masculin.*

 **SOMMAIRE**

**Section I — DÉFINITIONS ET MISSION 3**

**Section II — SIÈGE SOCIAL ET SCEAU 3**

**Section III — LES MEMBRES 3**

**Section IV — LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 4**

**Section V — ASSEMBLÉE DES MEMBRES 5**

**Section VI — LE CONSEIL D’ADMINISTRATION 8**

**Section VII — ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION 12**

**Section VIII — LES DIRIGEANTS 15**

**Section IX — EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR 17**

**Section X - CONTRATS, CHÈQUES 18**

**Section XI — DÉCLARATIONS 19**

**Section XII — MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS 19**

**Section XIII — COMITÉ D’ÉTHIQUE 19**

**Section I — DÉFINITIONS ET MISSION**

**1. Définition :** dans le présent Règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

1. « Administrateur » : un membre du Conseil d’administration;
2. « CDPSF » : le Conseil des Professionnels en Services Financiers;
3. « Conseil d’administration » : le Conseil d’administration du CDPSF;
4. « Loi » : la Partie III de la Loi sur les compagnies (R.L.R.Q., c. C-38);
5. « Membre » : une personne ou entité visée aux articles 4, 5 et 6 des présents règlements;
6. « Publications officielles du CDPSF » : communications publiées par le CDPSF sur son site Web;

**1.1 Mission :** Le Conseil des professionnels en services financiers (le CDPSF) est un organisme dont la mission est de réunir tous les professionnels des services financiers, de leurs fournir des services et un soutien sur mesure, de promouvoir leurs intérêts collectifs, de promouvoir leur profession et de renforcer les liens de confiance et de solidarité professionnelle. Le CDPSF valorise le rôle-conseil des professionnels par l’éducation, le perfectionnement et le développement des compétences. Le CDPSF encourage les consommateurs à accroitre leurs connaissances en matière de santé financière, tout en promouvant les valeurs d’éthique et de compétence.

**Section II — SIÈGE SOCIAL ET SCEAU**

**2. Siège social :** le siège social et la principale place d’affaires du CDPSF;

**3. Sceau :** le sceau du CDPSF est celui que le Conseil d’administration pourra adopter de temps à autre.

**Section III — LES MEMBRES**

**4. Membres :** le CDPSF compte parmi ses membres, des membres votants et des membres non votants.

**5. Membres votants :** sujet aux dispositions des présents règlements, tout individu professionnel en services financiers autorisé à agir dans une discipline réglementée en vertu d’un permis d’exercice délivré par tout autre organisme de réglementation au Canada et qui, de l’avis du Conseil d’administration du CDPSF, possède un intérêt à devenir membre votant du CDPSF en raison, notamment, du fait que tel individu œuvre dans une discipline complémentaire à celle exercée par tout membre du CDPSF. Tel professionnel doit remplir les formalités d’adhésion et acquitter lorsque dû, le paiement annuel ou mensuel fixé par le CDPSF.

Les membres votants ont le droit de participer à toutes les activités du CDPSF, aux conditions indiquées sur son site internet, en payant, s’il y a lieu, les frais d’inscription. Ils ont droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d’assister à ces assemblées et d’y voter selon le processus prévu aux présents règlements.

**6. Membres non-votants :** sujet aux dispositions des présents règlements, est membre non votant du CDPSF, tout individu ou toute personne morale qui, de l’avis du Conseil d’administration du CDPSF, possède un intérêt à devenir membre non-votant du CDPSF pour les raisons suivantes :

* qu’elle souhaite s’éduquer financièrement par l’intermédiaire des outils et des formations en salle ou en ligne offertes par le CDPSF.

Un individu qui souhaite devenir membre du CDPSF se doit de remplir les formalités d’adhésion prévues à cet effet. Toute personne morale qui souhaite devenir partenaire corporatif du CDPSF, se doit d’acquitter lorsque due, le paiement annuel ou mensuel du programme de partenariat corporatif fixé par le Conseil d’administration auquel il adhère. Les membres non-votants ont le droit de participer à toutes les activités du CDPSF, aux conditions indiquées sur son site internet en payant, s’il y a lieu, les frais d’inscription, mais n’ont pas à ce titre, le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d’assister à ces assemblées et d’y voter.

**7. Adhésion, retrait et perte du statut de membre :** l’adhésion au CDPSF doit être confirmée par la transmission au CDPSF d’un formulaire d’adhésion. Cette transmission peut être faite sur papier ou par Internet. Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par courriel à l’adresse info@CDPSF.com dans le respect des termes et conditions prévus au programme souscrit.

Toute personne physique et morale qui ne remplit plus les conditions requises pour être membre (votant ou non-votant) du CDPSF, incluant notamment le paiement annuel ou mensuel fixé par le Conseil d’administration du programme auquel il adhère, perd immédiatement ce statut. La perte ou la cessation du statut de membre votant ou de membre non votant ne donne pas droit au remboursement de tous frais annuels ou mensuels payés au CDPSF.

**Section IV — LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

**8. Regroupement par Section régionale :** tous les membres du CDPSF sont regroupés en Section régionale selon la description au paragraphe 9 des présents règlements. Les sections régionales ont un rôle consultatif auprès du conseil d’administration. Ce dernier peut réunir des membres provenant des Sections régionales pour les consulter sur des questions d’intérêt général touchant les services financiers.

Le lieu de résidence d’un membre du CDPSF ou sa place d’affaires, apparaissant au registre du CDPSF.

Toutefois, si la place d’affaires ou résidence d’un membre change et que sa nouvelle place d’affaires ou résidence se trouve sur le territoire d’une autre Section, ce choix peut être modifié en tout temps. Sous réserve de ce qui précède, l’adresse de chaque membre apparaissant aux livres du CDPSF détermine l’appartenance de ce membre à une Section régionale selon le territoire établi pour celle-ci.

**9. Sections régionales :** les membres du CDPSF sont regroupés parmi les vingt et une (21) Sections régionales suivantes :

1. Abitibi-Est

2. Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Les-Îles

3. Beauce-Amiante

4. Drummond-Athabaska

5. Duplessis

6. Estrie

7. Grande-Mauricie

8. Haute-Yamaska

9. Lanaudière

10. Laurentides

11. Laval

12. Manicouagan

13. Montréal

14. Outaouais

15. Québec

16. Richelieu-Longueuil

17. Rivière-du-Loup

18. Rouyn-Noranda

19. Saguenay–Lac-Saint-Jean

20. Sud-Ouest du Québec

21. Hors Québec

9.1 Délégué régional

Chacune des délégations régionales est représentée par un délégué régional.

Toute personne qui désire être nommée pour représenter sa région soumet sa candidature au Conseil d’administration du Conseil. Le Conseil accepte ou refuse une telle candidature en se basant, entre autres, sur la représentation équitable des différentes disciplines réglementées en vertu d’un permis d’exercice délivré par tout organisme de réglementation au Canada.

**Section V — ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

**10. Assemblée annuelle :** l’assemblée annuelle des membres du CDPSF a lieu à la date que le Conseil d’administration fixe chaque année, avant le cent-vingtième (120e) jour suivant la fin de l’exercice financier du CDPSF. Le Conseil d’administration peut également, par l’adoption d’une résolution, tenir l’assemblée annuelle par visioconférence.

L’assemblée annuelle est tenue au siège social du CDPSF ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d’administration sur le territoire de la province de Québec.

L’ordre du jour de l’assemblée annuelle comprendra:

* la réception du bilan et des états financiers annuels du CDPSF;
* la nomination des administrateurs du CDPSF;
* la nomination des vérificateurs des comptes du CDPSF.

Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l’assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle des membres peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

**11. Assemblée spéciale :** sous réserve des dispositions du paragraphe 10 permettant de constituer une assemblée spéciale lors de l’Assemblée générale annuelle, les assemblées spéciales des membres sont tenues à l’endroit désigné par le Conseil d’administration (ou par visioconférence), conformément à l’article 11.01 par les personnes qui convoquent ces assemblées, sur le territoire de la province de Québec. Il appartient au Conseil d’administration de convoquer ces assemblées, lorsqu’elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du CDPSF.

11.01 Une assemblée spéciale peut être convoquée par un groupe de membre votant par un avis signé par 21 membres votant transmis au président du conseil d’administration. L’avis doit préciser le ou les sujets qui seront discutés lors de cette assemblée spéciale ainsi que la Section ou on souhaite la tenir. Tout membre votant a droit de participer et de voter lors de ces assemblées. Les membres du conseil d’administration ont droit d’y participer.

**12. Avis de convocation :** un avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être donné à tous les membres votants. Sans égard au délai et au mode de convocation prévus ci-après, cet avis est d’au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l’assemblée annuelle et d’au moins dix (10) jours avant la date fixée pour une assemblée spéciale.

Cet avis de convocation peut être donné par tout moyen de communication, notamment par courriel ou par une annonce dans l’une des publications officielles du CDPSF, ou par lettre adressée à ceux-ci à leur adresse respective telle que mentionnée aux livres du CDPSF.

Si l’adresse de quelque membre n’apparaît pas aux livres du CDPSF, l’avis de convocation peut être posté à l’adresse où, dans l’opinion de l’expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à celui-ci.

Un membre peut renoncer, avant ou après la tenue d’une assemblée, à l’avis de convocation ou à une irrégularité contenue dans cet avis. Sa présence à l’assemblée équivaut à une renonciation à cet avis, sauf s’il y assiste spécialement pour s’opposer à sa tenue en invoquant l’irrégularité de sa convocation. Un membre peut aussi renoncer, après la tenue d’une assemblée, à toute irrégularité qui pourrait y avoir été commise. Les irrégularités dans l’avis de convocation ou dans son expédition, l’omission accidentelle de donner tel avis ou sa non — réception par un membre votant, n’affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

**13. Président et Secrétaire d’assemblée :** le Président ou, à son défaut, le premier vice-président, préside aux assemblées des membres. S’il y a un Secrétaire du CDPSF, il agit comme secrétaire des assemblées des membres.

Si le président ou le premier vice-président ne souhaitent pas présider l’assemblée, ou si le Secrétaire ne souhaite pas agir comme secrétaire d’assemblée, les membres choisissent un Président et un Secrétaire d’assemblée.

**14. Quorum :** vingt et un (21) membres votants présents à toute assemblée des membres en constituent le quorum. L’assemblée peut validement être tenue si le quorum est atteint à l’ouverture, même s’il n’est pas maintenu au cours de l’assemblée.

**15. Ajournement :** une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote unanime à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu’ajournée sans qu’il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

Lors de la reprise de l’assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l’assemblée en cours de laquelle l’ajournement fut voté peut-être validement transigée.

**16. Droit de vote :** chacun des membres votants présents a droit à un (1) vote.

**17. Décision à la majorité :** sauf disposition contraire dans la loi, ou au code de procédure, ou contenue aux présentes, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple des voix validement données par l’ensemble des membres votants.

**18. Vote à main levée :** à moins qu’un vote par scrutin secret ne soit demandé par au moins 2/3 des membres votants présents à l’assemblée, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votants votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d’après le nombre de mains levées.

La déclaration par le Président de l’assemblée qu’une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l’assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu’il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

**19. Vote par scrutin secret :** si le vote est pris par scrutin secret, chaque membre votant remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

**20. Scrutateurs :** si le vote est pris par scrutin secret, le Secrétaire de l’assemblée agit comme scrutateur à cette assemblée. Ses fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et le communiquer au Président de l’assemblée.

**21. Procédure aux assemblées :** le Président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l’assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevables certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d’expulser de l’assemblée toute personne qui n’a pas le droit d’y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du Président.

Une déclaration par le Président de toute assemblée qu’une résolution a été adoptée, ou adoptée à l’unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu’elle n’a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

**22.** **Destitution du Président de l’assemblée :** à défaut de s’acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment destituer le Président de l’assemblée et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres. Une telle destitution exige un vote des 2/3 des membres votant.

**Section VI — LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

23. **Nombre et composition :** les affaires du CDPSF sont administrées par un Conseil d’administration composé de sept (7) personnes qui doivent être élues par les membres votants du CDPSF lors de l’assemblée générale annuelle.

Trois (3) de ces personnes doivent être des membres votant du CDPSF, les quatre (4) autres, les « administrateurs externes », ne peuvent être des membres votant du CDPSF. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences et de leur intérêt pour les services financiers.

Le Président sortant a le droit d’assister aux réunions du Conseil d’administration comme observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote, pour une période d’un (1) an suivant la fin de sa présidence.

**23.01** **Élections des administrateurs et durée des mandats**.

Les administrateurs sont élus par l’assemblée générale par alternance pour une durée de 2 ans lors de l’assemblée générale annuelle.

À chaque poste d’administrateur est associé un numéro fixe, pair ou impair, déterminant l’année d’élection (numéros pairs élus lors des années paires et numéros impairs élus lors des années impaires). Les postes à pourvoir au sein du Conseil d’administration sont numérotés de 1 jusqu’à 7.

Poste 1 Membre : Année impaire

Poste 2 Membre : Année paire

Poste 3 Membre : Année impaire

Poste 4 Administrateurs externes : Année paire

Poste 5 Administrateurs externes : Année impaire

Poste 6 Administrateurs externes : Année paire

Poste 7 Administrateurs externes : Année impaire

Chaque administrateur élu demeure en fonction jusqu’à l’expiration de son mandat ou jusqu’à l’élection de son successeur sauf en cas de démission de sa part, ou si son poste devient vacant par décès, ou s’il est démis de ses fonctions, tel que prévu par les présents règlements généraux.

**24. Observateurs :** le Conseil d’administration peut, au besoin, et par résolution adoptée par la majorité simple, accorder à toute personne autre que le Président sortant, le statut d’observateur.

Les observateurs ont le droit de recevoir les avis de convocation aux réunions du Conseil d’administration, sauf décision à l’effet contraire du Président, mais n’ont pas le droit de vote aux dites réunions.

Les observateurs, sauf le Président sortant, doivent se retirer des réunions du Conseil d’administration à la demande du Président de l’assemblée. Les observateurs, sauf le Président sortant, perdent leur statut dès qu’une résolution à cet effet est adoptée à la majorité simple des Administrateurs.

**25. Qualités requises :** tout Administrateur du CDPSF doit être âgé d’au moins dix-huit (18) ans et ne pas :

a) être faible d’esprit reconnu comme tel par un tribunal, même étranger;

b) avoir le statut de failli ou avoir fait une cession autorisée de ses biens, au bénéfice de ses créanciers en général, ou devient insolvable;

c) avoir fait l’objet d’une décision ou d’une sanction imposée par le Bureau de décision et de révision ou l’Autorité des marchés financiers;

d) avoir fait l’objet d’une décision de culpabilité imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière ou d’un autre organisme d’autoréglementation ou par un conseil de discipline d’un ordre professionnel;

e) avoir été déclaré ou s’être reconnu coupable d’une infraction ou d’un acte criminel relié à ses activités professionnelles;

f) avoir fait l’objet d’une décision d’un tribunal civil qui le tient responsable dans une matière reliée à ses activités professionnelles.

**26. Retrait d’un Administrateur :** cesse de faire partie du Conseil d’administration et d’occuper sa fonction, tout Administrateur qui:

a) présente par écrit sa démission au Conseil d’administration, soit au Président du Conseil d’administration ou au Secrétaire du CDPSF, soit lors d’une assemblée du Conseil d’administration;

b) décède, ou est l’objet d’une tutelle ou d’une curatelle, ou se voit attribuer un conseil judiciaire ou un mandataire pour cause d’inaptitude à prendre soin de lui-même ou de ses biens;

c) devient en faillite ou fait une cession autorisée de ses biens, au bénéfice de ses créanciers en général, ou devient insolvable;

d) cesse de posséder les qualités requises;

e) s’est absenté, sans motif valable ou sans justification, à 3 reprises d’une réunion du Conseil d’administration ; ou

f) est destitué, tel que prévu dans l’article ci-après :

**27. Destitution par les membres votants :** lors d’une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, les membres votants peuvent destituer un Administrateur pour un motif sérieux.

L’Administrateur visé par la demande de destitution doit avoir l’opportunité de présenter ses observations à l’assemblée avant le vote. À cette fin, il peut prendre la parole ou faire lire par le Président d’assemblée une déclaration. Si une telle demande de destitution vise le Président, l’assemblée est présidée par le Vice-président ou par une personne élus par l’assemblée. La destitution requiert au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées.

**28. Vacances :** le Conseil d’administration peut combler toute vacance survenue au sein du Conseil d’administration et nommer une personne pour remplir le poste vacant pour la période à écouler jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle.

**29. Rémunération** : les Administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à une allocation de présence raisonnable et au remboursement de frais engagés pour leur participation aux séances du Conseil d’administration.

**30**.1 **Lorsqu’un Administrateur accepte d’agir comme contractuel rémunéré pour le CDPSF** : ce dernier doit au préalable, démissionner de son poste d’Administrateur. Un Administrateur ne peut agir à la fois comme Administrateur et comme contractuel rémunéré (adopté lors de la séance du Conseil d’administration, le 25 septembre 2017).

**31. Indemnisation :** tout Administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds du CDPSF, indemne et à couvert:

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet Administrateur supporte ou subit au cours ou à l’occasion d’une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l’égard ou en raison d’actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l’exercice ou pour l’exécution de ses fonctions, mais à l’exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire ou qui sont effectués à l’encontre d’une décision ou politique du CDPSF, et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu’il supporte ou subit au cours ou à l’occasion des affaires du CDPSF ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire ou qui sont effectués à rencontre d’une décision ou politique du CDPSF.

À cet effet, le CDPSF devra souscrire et maintenir les assurances requises afin de pallier en tout ou en partie aux obligations d’indemnisation comprises au présent paragraphe.

Aucun Administrateur ou dirigeant du CDPSF n’est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d’un autre Administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé, ni d’aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés au CDPSF par l’insuffisance ou un défaut de titre à tout bien acquis pour le CDPSF par ordre des Administrateurs, ou de l’insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle le CDPSF s’est dessaisi d’argent ou d’autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l’insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l’argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l’exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu’elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

**32. Droit de réserve :** aucun Administrateur ne peut confondre des biens du CDPSF avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d’un tiers, les biens du CDPSF ou l’information qu’il obtient en raison de ses fonctions.

**33. Conflit d’intérêts :** chaque Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d’Administrateur du CDPSF. Il doit dénoncer sans délai au Secrétaire du Conseil d’administration du CDPSF tout intérêt qu’il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d’intérêts, ainsi que les droits qu’il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

**34. Pouvoirs généraux :** sous réserve des dispositions des présentes, les Administrateurs du CDPSF administrent les affaires du CDPSF et passent, en son nom, tous les contrats que le CDPSF peut valablement passer; d’une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que le CDPSF est autorisé à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les Administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s’y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu’ils estiment justes, le tout en conformité avec les dispositions des présentes.

**35. Comités :** pour l’aider dans l’exécution de son mandat, le Conseil d’administration peut constituer des Comités selon des besoins et des buts déterminés. Ceux-ci ne peuvent agir que conformément aux prescriptions et décisions du Conseil d’administration.

Le Conseil d’administration peut, par résolution, nommer les membres de tels comités, fixer leur rémunération, le cas échéant, et peut les démettre et pourvoir à leur remplacement. Le mandat de tels comités prend fin lorsque déterminé par résolution du Conseil d’administration.

**Section VII — ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**36. Date :** les Administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire selon que les intérêts du CDPSF l’exigent.

**37. Convocation et lieu :** les assemblées du Conseil d’administration sont convoquées par le Secrétaire soit sur instruction du Président du Conseil d’administration, soit sur demande écrite d’au moins deux des Administrateurs. Elles sont tenues au siège social du CDPSF ou à tout autre endroit désigné par le Président ou le Conseil d’administration à l’intérieur du territoire de la province de Québec.

**38. Avis de convocation :** l’avis de convocation à une assemblée du Conseil d’administration se donne par lettre adressée à chaque Administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par tout moyen électronique, y compris par courriel ou télécopieur, ou par téléphone. Le délai de convocation est d’au moins cinq (5) jours francs. Malgré ce qui précède, le Président du Conseil d’administration ou le Président et chef de la direction peuvent,peut en cas d’urgence, convoquer une séance dans un délai de vingt-quatre (24) heures précédant la séance. La convocation doit alors être faite par téléphone ou électroniquement, selon le moyen disponible pour joindre les Administrateurs d’après les informations qu’ils ont fournies au Secrétaire. L’omission involontaire de transmettre un avis de convocation, ou le fait qu’un Administrateur ne l’ait pas reçu n’invalide pas une résolution ou une procédure adoptée lors de cette séance. Tout Administrateur peut renoncer par écrit à l’avis de convocation. Si tous les Administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l’Assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L’Assemblée du Conseil d’administration tenue immédiatement après l’Assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d’un Administrateur à une assemblée couvre le défaut d’avis quant à cet Administrateur.

**39. Quorum :** le quorum pour la tenue des assemblées du Conseil d’administration est constitué de 4 Administrateurs, dont au moins un membre votant. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

**40. Président et Secrétaire d’assemblée :** les assemblées du Conseil d’administration sont présidées par le Président du Conseil d’administration ou à son défaut, par un vice-président désigné par les Administrateurs présents à la réunion. Le Secrétaire du CDPSF agit comme Secrétaire des assemblées. Sinon, les Administrateurs choisissent parmi eux un Secrétaire d’assemblée.

**41. Procédure :** le Président de l’assemblée veille au bon déroulement de l’assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

**42. Vote :** chaque Administrateur a droit à une (1) voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le Président de l’Assemblée ou un Administrateur ne demande le scrutin secret, auquel cas le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le Secrétaire de l’Assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. En cas d’égalité des voix, le Président de l’Assemblée a une (1) voix prépondérante. Le vote par procuration n’est pas permis.

**43. Décisions :** sauf disposition contraire dans la loi ou contenue aux présentes, toutes les questions soumises à une réunion du Conseil d’administration seront tranchées par une majorité simple des voix validement données par l’ensemble des Administrateurs du CDPSF présents à la réunion.

Les questions suivantes soumises à une réunion du Conseil d’administration ne seront adoptées que si au moins deux tiers (2/3) des voix validement données par les Administrateurs du CDPSF présents à la réunion ont voté favorablement :

a) La nomination ou la destitution des dirigeants du CDPSF;

b) Une dépense de nature capitale, un emprunt d’argent sur le crédit du CDPSF ou la constitution d’une hypothèque ou d’une sûreté de quelque nature que ce soit et grevant tout ou partie importante de l’actif du CDPSF, de plus de cent mille dollars (100 000 $);

c) La garantie ou le cautionnement par le CDPSF des dettes de toute personne;

d) L’achat, la vente ou la location de tous biens immobiliers du CDPSF;

e) La détention, l’acquisition ou la disposition de toutes valeurs mobilières ou titres d’une autre personne morale;

f) Toute modification à l’acte constitutif ou aux règlements du CDPSF;

g) La recommandation à une assemblée générale de la liquidation ou la dissolution du CDPSF;

h) La disposition hors du cours normal des affaires de la totalité ou d’une partie importante des biens du CDPSF ou l’octroi d’une option à cet effet;

i) La cession des biens du CDPSF au bénéfice de ses créanciers.

**44. Résolution signée :** une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d’administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du CDPSF, suivant sa date, au même titre qu’un procès-verbal régulier.

**45. Participation par téléphone ou visioconférence :** les Administrateurs peuvent, si tous sont d’accord, participer à une Assemblée du Conseil d’administration à l’aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l’Assemblée.

**46. Ajournement :** qu’un quorum soit ou non présent à l’Assemblée, une Assemblée du Conseil d’administration peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des Administrateurs présents, et cette Assemblée peut être tenue telle qu’ajournée sans qu’il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l’Assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l’Assemblée en cours de laquelle l’ajournement fut voté peut être validement transigée.

**47. Procès-verbaux :** les membres et Administrateurs peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du Conseil d’administration, ainsi que ceux du Comité exécutif, le cas échéant.

**Section VIII — LES DIRIGEANTS**

**48. Le comité exécutif :** sauf pour le Président et chef de la direction, les dirigeants sont élus par le Conseil d’administration lors de sa première réunion qui suit chaque Assemblée annuelle des membres. Le président du Conseil d'administration doit obligatoirement être un membre votant du CDPSF.

**49. Les dirigeants sont :**

* Président du Conseil d’administration;
* Vice-président;
* Secrétaire;
* Trésorier;
* Président et chef de la direction.

Sauf pour le Président et chef de la direction, une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

**50. Le Président et chef de la direction :** le Président et chef de la direction est un salarié du CDPSF. Le Conseil d’administration, suite à une procédure de dotation, nomme le Président et chef de la direction pour une période de 3 ans. Il fixe, par contrat, ses conditions de travail et le processus de son évaluation. Tel contrat est renouvelable.

Le Président et chef de la direction :

* assiste aux réunions du Conseil d’administration du CDPSF, mais n’a pas droit de vote;
* est le porte-parole du CDPSF;
* dirige les opérations du CDPSF;
* met en œuvre le plan stratégique et les plans d’affaires du CDPSF;
* signe tous les documents qui requièrent sa signature;
* contrôle et surveille les affaires du CDPSF.

**51. Indemnisation :** l’indemnisation des dirigeants est fixée par le Conseil d’administration, par résolution.

**52. Durée du mandat :** sauf si le Conseil d’administration le stipule autrement lors de son élection, chaque dirigeant sera en fonction à compter de sa nomination jusqu’à la première assemblée du Conseil d’administration suivant la prochaine élection des Administrateurs, ou jusqu’à ce que son successeur soit nommé et qualifié.

**53. Démission et destitution :** tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au Président du Conseil d’administration ou au Secrétaire du Conseil d’administration du CDPSF ou lors d’une Assemblée du Conseil d’administration.

Les dirigeants sont sujets à destitution par le Conseil d’administration de la façon décrite au présent règlement et du Code d’éthique des Administrateurs. La destitution d’un dirigeant n’a pas pour effet de le destituer comme administrateur.

**54. Vacances :** toute vacance dans un poste de dirigeant ou du conseil d’administration peut être remplie en tout temps par le Conseil d’administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu’il remplace.

**55. Pouvoirs et devoirs des dirigeants :** les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le Conseil d’administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le Conseil d’administration à cette fin, en cas d’incapacité d’agir de ces dirigeants.

**56. Président du conseil d’administration :** le Président du Conseil d’administration préside de droit toutes les Assemblées du Conseil d’administration et celles des membres. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature.

Il convoque avec le Secrétaire les réunions du Conseil d’administration et de l’exécutif et en coordonne les travaux. Il est d’office membre des comités que le Conseil d’administration peut former si nécessaire.

**57. Vice-président :** au cas d’absence du Président ou si celui-ci est empêché d’agir, le premier (1er) Vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du Président du Conseil d’administration.

**58. Secrétaire :** le Secrétaire assiste aux Assemblées des membres et du Conseil d’administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le Conseil d’administration. Il a la garde du sceau du CDPSF, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d’envoyer les avis de convocation et, dans un délai de 10 jours ouvrables les procès-verbaux, aux Administrateurs et aux membres.

**59. Trésorier :** le trésorier a la charge et la garde des fonds du CDPSF et de ses livres de comptabilité. Il s’assure que le relevé précis de l’actif et du passif et que les recettes et déboursés du CDPSF, sont consignés dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes du CDPSF par les Administrateurs. Il dépose les deniers du CDPSF. Il s’assure qu’un auditeur soit nommé. Il présente les états financiers au Conseil d’administration et à l’Assemblée générale annuelle.

**Section IX — EXERCICE FINANCIER ET AUDITEUR**

**60. Exercice financier :** l’exercice financier du CDPSF se terminera à toute date fixée de temps à autre par résolution du Conseil d’administration.

**61. Auditeur :** il y a un ou plusieurs auditeurs des comptes du CDPSF. L’auditeur est nommé chaque année par les membres, lors de leur Assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par le Conseil d’administration, si ce pouvoir lui est délégué par les membres.

Aucun Administrateur ou dirigeant du CDPSF ou toute personne qui est son associée ne peut être nommée auditeur.

Si l’auditeur décède, démissionne, cesse d’être qualifié ou devient incapable de bien remplir ses fonctions avant l’expiration de son terme, le Conseil d’administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu’à l’expiration du terme.

**Section X - CONTRATS, CHÈQUES**

**62. Contrats :** le Conseil d’administration désignera son Président ou son Secrétaire ainsi qu’un autre de ses Administrateurs pour signer tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature du CDPSF Le Conseil d’administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d’autres personnes à signer au nom du CDPSF. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements du CDPSF, aucun dirigeant, représentant ou employé n’a le pouvoir ni l’autorisation de lier le CDPSF par contrat ou autrement ni engager son crédit.

**63 Chèques et traites :** tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom du CDPSF devront être signés par le ou les Administrateurs, dirigeants ou représentants du CDPSF que le Conseil d’administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le Conseil d’administration. N’importe lequel de ces Administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser les billets et les traites pour perception au nom du CDPSF par l’entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque du CDPSF au crédit du CDPSF; ces effets peuvent être signés à l’aide d’un timbre de caoutchouc à cet effet. N’importe lequel de ces Administrateurs, dirigeants ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre le CDPSF et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

**64. Dépôts :** les fonds du CDPSF devront être déposés au crédit du CDPSF auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le Conseil d’administration désignera par résolution.

**Section XI — DÉCLARATIONS**

**65. Déclarations :** tout Administrateur ou dirigeant désigné à cet effet par le Conseil d’administration est autorisé et habilité à répondre pour le CDPSF à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom du CDPSF à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du CDPSF sur toute saisie-arrêt dans laquelle le CDPSF est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le CDPSF est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du CDPSF, de même qu’à être présents et à voter à toute Assemblée de créanciers des débiteurs du CDPSF et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

**66. Déclarations au registre :** les déclarations devant être produites à l’Inspecteur général des institutions financières selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par président et chef de la direction, tout Administrateur du CDPSF, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d’administration.

Tout Administrateur ayant cessé d’occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom du CDPSF et à produire une déclaration modificative à l’effet qu’il a cessé d’être Administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu’il ne reçoive une preuve que le CDPSF a produit une telle déclaration.

**Section XII — MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

**67. Modifications :** à l’exception du présent article et sous réserve des dispositions à l’effet contraire contenues aux présentes, le Conseil d’administration a le pouvoir d’abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l’intervalle elle ne soit ratifiée lors d’une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n’est pas ratifiée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres votants lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d’être en vigueur.

**Section XIII — COMITÉ D’ÉTHIQUE**

**68. Constitution :** un comité d’éthique composé de trois (3) personnes peut être constitué. Le Président du Conseil d’administration en est responsable. Il s’adjoint deux (2) autres personnes, une choisie parmi les Administrateurs externes du Conseil d’administration et l’autre provenant du public.

**69. Le code d’éthique du conseil d’administration :** le code d’éthique du Conseil d’administration : est celui présenté à l’annexe 1 du présent règlement. (Voir annexe 1)

RATIFIÉ PAR LES MEMBRES VOTANTS CE onze (11) jour de juillet 2019.